

# **VD\_GERICHTE PE18.022571 vom 27. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.022571](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.022571)

FR: VD\_GERICHTE PE18.022571 du 27 août 2020

IT: VD\_GERICHTE PE18.022571 del 27 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit en définitive être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 4.2**

Pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral et conformément au jugement rendu par la Cour de céans le 13 janvier 2021, une indemnité d'un montant de 1'612 fr. 25, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Angelo Ruggiero pour son mandat de conseil juridique gratuit de B.L. \_\_\_\_\_. Vu le sort de la cause et pour tenir compte de l'erreur de droit de la Cour de céans, la répartition des frais de la première procédure d'appel, par 3'222 fr. 25 au total, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et

- 12 - indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 1'610 fr., ainsi que de l'indemnité de conseil juridique gratuit déjà mentionnée, sera maintenue. Ces frais seront dès lors mis par trois quarts, soit par 2'416 fr. 70, à la charge de A.L. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 4.3**

Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, limités à l'émolument de jugement, par 1'210 fr., seront laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 4.4**

Il est précisé qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur de choix du prévenu pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, dès lors que ce dernier s'est limité à s'en remettre à justice en reprise de cause. Pour le reste, la plaignante n'a pas été interpellée, dès lors qu'elle n'est plus partie à la procédure, l'objet du litige ne portant plus que sur la peine. La Cour d'appel pénale, statuant en application des art. 34 aCP, 42 al. 1 et 4, 44, 47, 49 al. 1, 50, 106, 123 ch. 1 et 2 al. 4, 126 al. 1 et 2 let. b, 180 al. 1 et 2 let. a, 181 CP, 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 27 août 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. libère A.L. \_\_\_\_\_ du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui; II. constate que A.L. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de voies de fait qualifiées, de menaces qualifiées et de contrainte;

- 13 - III. condamne A.L. \_\_\_\_\_ à 240 (deux cent quarante) jours- amende, le montant du jour-amende étant fixé à 80 fr. (huitante francs); IV. suspend l'exécution de la peine prononcée sous chiffre III ci-dessus et fixe au condamné un délai d'épreuve de 4 (quatre) ans; V. condamne également A.L. \_\_\_\_\_ à une amende de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) et dit que la peine privative de liberté de substitution sera de 15 (quinze) jours en cas

non-paiement fautif de celle-ci; VI. arrête l'indemnité allouée à Me Angelo Ruggiero, conseil d'office de B.L.\_\_\_\_\_, à 4'560 fr. 55, débours, vacations et TVA compris; VII. met les frais de la cause, par 6'961 fr. 45, à la charge de A.L.\_\_\_\_\_ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée au conseil d'office de la partie plaignante fixée sous chiffre VI ci-dessus, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par dès que sa situation financière le permettra". III. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral d'un montant de 1'612 fr. 25, TVA et débours inclus, est allouée à Me Angelo Ruggiero. IV. Les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 3'222 fr. 25, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office de B.L.\_\_\_\_\_, par 1'612 fr. 25, sont mis à raison des trois quarts, soit 2'416 fr. 70, à la charge de A.L.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 1'210 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent jugement est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 14 - Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Franck Ammann, avocat (pour A.L.\_\_\_\_\_), - Me Angelo Ruggiero, avocat (pour B.L.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.